



## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT GÉNÉRALE DE LA MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

- ❖ Politique de soutien aux entreprises (PSE)
- ❖ Politique de soutien aux études préalable et fonds d'expertise à la réalisation de projets (PSEFE)
- ❖ Politique d'investissement commune FLI/FLS

Adoptée le 25 novembre 2020  
(Résolution 2020-11-298)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉSENTATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>4</b>
1.1. Mission .....	4
1.2. Vision .....	4
1.3. Mandat .....	4
1.4. Objectifs.....	4
1.5. Services offerts .....	5
<b>2. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC) .....</b>	<b>6</b>
2.1. Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement .....	6
2.2. Composition.....	6
2.3. Vacance de sièges .....	7
2.4. Quorum .....	7
2.5. Éthique relative aux conflits d'intérêt et à la confidentialité .....	7
2.5.1. <i>Conflit d'intérêt</i> .....	7
2.5.2. <i>Confidentialité</i> .....	8
2.5.3. <i>Comité d'éthique</i> .....	9
<b>3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (PSE) .....</b>	<b>10</b>
3.1. Mission .....	10
3.2. Le territoire desservi.....	10
3.3. Les projets admissibles à la Politique de soutien aux entreprises.....	10
3.4. Critères d'admissibilité .....	10
3.5. Critères d'analyse .....	11
3.6. Axes prioritaires de sélection de projets .....	12
3.7. Changement d'activité ou d'emplacement des activités :.....	12
3.8. Financement .....	12
3.8.1. <i>Calcul du montant d'attribution</i> .....	13
3.8.2. <i>Dépenses admissibles</i> .....	13
3.8.3. <i>Dépenses non admissibles</i> .....	13
3.9. Frais .....	13
3.10. Documents requis pour soumettre une demande d'aide financière .....	14
<b>4. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTUDES PRÉALABLES ET FONDS D'EXPERTISE À LA RÉALISATION DE PROJETS (PSEFE).....</b>	<b>15</b>
4.1. Organismes admissibles .....	15
4.2. Aide financière et dépenses admissibles.....	15
4.3. Mise de fonds .....	16
4.4. Critères de sélection .....	16
4.5. Documents à joindre à la demande.....	17
<b>5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE .....</b>	<b>18</b>
5.1. Fondements de la politique .....	18
5.1.1. <i>Mission des fonds</i> .....	18
5.1.2. <i>Principe</i> .....	18
5.1.3. <i>Financement</i> .....	19
5.2. Critères d'investissement .....	19

5.2.1.	<i>La viabilité économique de l'entreprise financée</i>	19
5.2.2.	<i>Les retombées économiques en termes de création d'emplois</i>	19
5.2.3.	<i>Les connaissances et l'expérience des promoteurs</i>	19
5.2.4.	<i>L'ouverture envers les travailleurs</i>	19
5.2.5.	<i>La sous-traitance et la privatisation des opérations</i>	20
5.2.6.	<i>La participation d'autres partenaires financiers</i>	20
5.2.7.	<i>La pérennisation des fonds</i>	20
5.3.	Politique d'investissement	20
5.3.1.	<i>Projets admissibles</i>	20
5.3.2.	<i>Entreprises admissibles</i>	21
5.3.3.	<i>Secteurs d'activité admissibles</i>	22
5.3.4.	<i>Plafond d'investissement</i>	23
5.3.5.	<i>Types d'investissement</i>	23
5.3.6.	<i>Taux d'intérêt</i>	24
5.3.7.	<i>Mise de fonds</i>	25
5.3.8.	<i>Moratoire de remboursement du capital</i>	26
5.3.9.	<i>Paie ment par anticipation</i>	26
5.3.10.	<i>Recouvrement</i>	26
<b>6.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>27</b>
<b>7.</b>	<b>DÉROGATION À LA POLITIQUE</b>	<b>27</b>
<b>8.</b>	<b>MODIFICATION DE LA POLITIQUE</b>	<b>27</b>
<b>9.</b>	<b>SIGNATURES</b>	<b>27</b>

# 1. PRÉSENTATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

---

La Loi 28, adoptée en avril 2015 par le gouvernement du Québec, prévoit le rapatriement des pouvoirs de gouvernance en matière de développement local et régional dans les MRC et les villes. La MRC La Haute-Côte-Nord a aboli le Centre local de développement (CLD) à la suite de l'adoption de cette loi et assure désormais la compétence de développement économique.

## 1.1. Mission

La mission du Service de développement économique de la MRC La Haute-Côte-Nord est de créer de la richesse en offrant des outils visant le développement des compétences, la réalisation de projets et la mise en place d'opportunités, et ce, en collaboration avec les acteurs du milieu souhaitant participer à la vitalité socioéconomique.

## 1.2. Vision

La vision du Service de développement économique de la MRC est de devenir l'organisme incontournable, par son dynamisme défini par la collaboration, qui place l'humain au cœur de ses interventions de développement, afin que La Haute-Côte-Nord soit la région côtière la plus attractive et proactive du Québec.

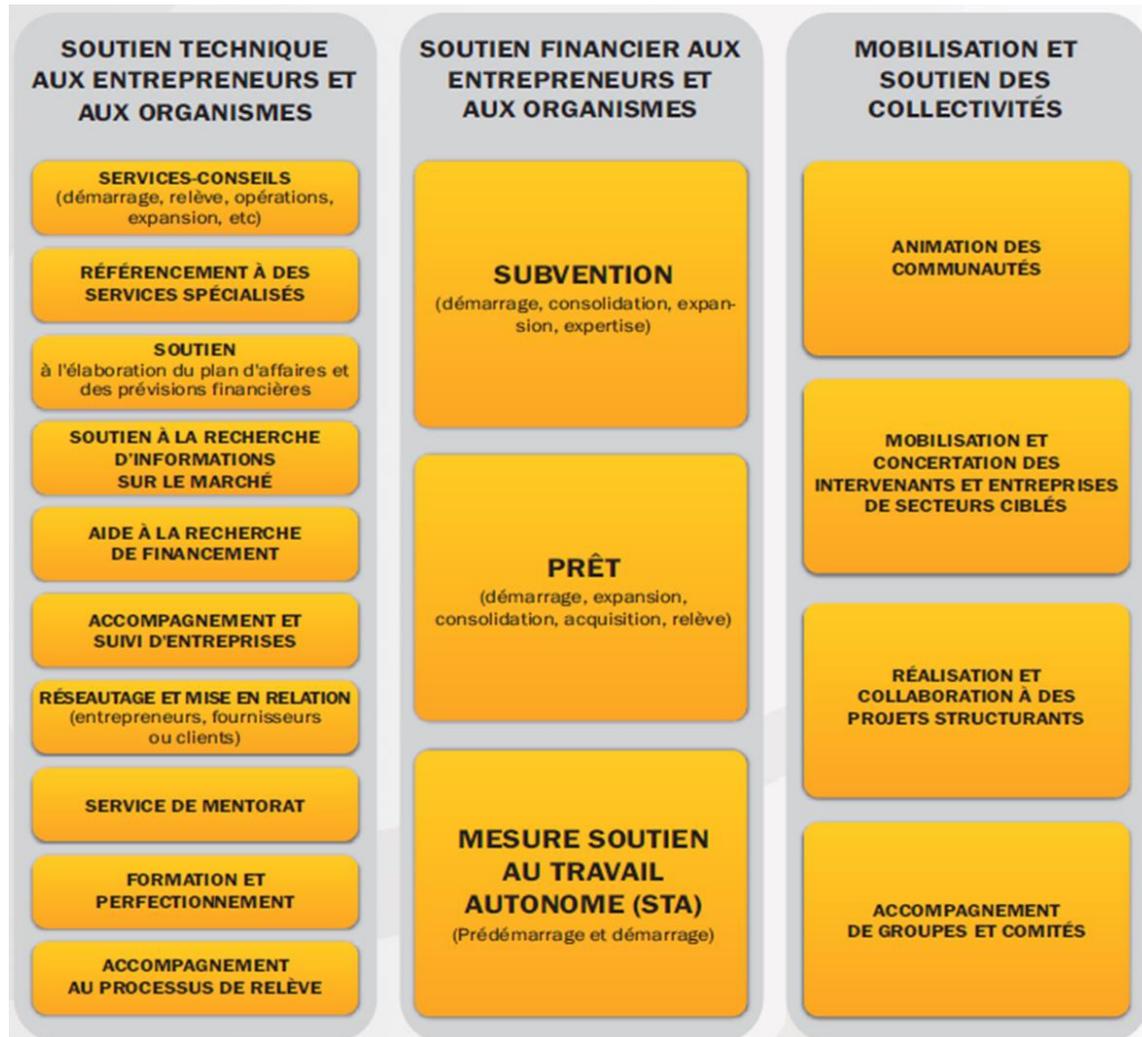
## 1.3. Mandats

- Soutenir la création et le développement d'entreprises performantes;
- Accompagner et financer le démarrage, l'expansion et la relève d'entreprises;
- Favoriser la création et le maintien d'emplois durables, de façon complémentaire aux intervenants qui œuvrent déjà dans le domaine;
- Contribuer au dynamisme économique de la région de La Haute-Côte-Nord;
- Promouvoir et optimiser le potentiel des richesses de La Haute-Côte-Nord;
- Soutenir l'entrepreneuriat collectif;
- Encourager et valoriser l'innovation, la réussite et l'audace d'entreprendre.

## 1.4. Objectif

Le principal objectif du Service de développement économique est d'offrir des services de première ligne, d'accompagnement, de soutien technique et/ou financier, auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, individuels ou collectifs, incluant les entreprises d'économie sociale.

## 1.5. Services offerts



## 2. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)

---

### 2.1. Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement commun

Le mandat du comité d'investissement commun (CIC) est d'appliquer la *Politique d'investissement générale* en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles du Fonds local d'investissement (FLI), du Fonds local de solidarité (FLS) et du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2.

- Le CIC formule des recommandations au conseil de la MRC;
- Le CIC peut recommander au conseil de la MRC des modifications à la présente politique;
- Dans le cas où le CIC désire obtenir une dérogation à la présente politique, il doit demander l'accord des instances concernées :
  - Conseil de la MRC;
  - FLS – FTQ;
  - FLI;
  - MAMH.

Un rapport sera remis aux membres du CIC à chaque réunion, leur démontrant l'évolution des fonds et des programmes, afin d'assurer un suivi des portefeuilles.

Le mandat des membres du CIC prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

### 2.2. Composition

Le CIC sera composé de sept (7) personnes, dont :

#### Membres votants :

- deux représentants élus désignés par résolution par la MRC;
- un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- trois autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique. Ces personnes ne sont ni employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent;
- un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

#### Membres non-votants :

- un représentant du FLI;

- un employé du Service de développement économique tenant un rôle d'analyse de dossiers;
- un membre du Service de développement économique tenant le rôle de secrétaire de rencontre;
- un employé du Fonds de solidarité FTQ.

Le contenu du CIC doit demeurer confidentiel. Des invités peuvent se joindre à certaines réunions, conditionnellement à ce que tous les administrateurs en soient avisés lors de la convocation.

## **2.3. Vacance de sièges**

### **Représentant de la MRC**

La MRC a la responsabilité de combler le poste vacant au sein du CIC.

### **Représentant du Fonds de solidarité FTQ**

Le FLS-FTQ est responsable du processus pour combler le poste vacant au sein du CIC.

### **Représentants provenant du milieu socioéconomique**

Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC et FLS-FTQ.

Le CIC devra nommer un président. Le mandat du président est d'une durée d'un an et est renouvelable annuellement. Un maximum de trois mandats consécutifs est autorisé. Le président doit être un membre du CIC.

## **2.4. Quorum**

Le quorum du CIC est fixé à la moitié plus un des membres votants. La présence des membres non-votants n'influence pas le quorum. Les membres du CIC peuvent participer à la rencontre par visioconférence, par voie téléphonique ou par conférence web.

## **2.5. Éthique relative au conflit d'intérêts et à la confidentialité**

### **2.5.1. Conflit d'intérêts**

Un décideur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC et ses fonds d'investissement. Toute

situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC, doit être déclarée. De plus, des mesures doivent être prises afin de diminuer l'effet d'une telle situation.

La demande de financement est examinée par tous les membres du comité d'investissement qui doivent prendre une décision. Advenant une situation de conflit d'intérêts mettant en cause un administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, la situation doit être inscrite dans le compte rendu de la réunion.

En outre, l'administrateur, l'observateur ou l'analyste quitte la réunion provisoirement, il cesse alors de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du CIC relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

L'administrateur (ou son conjoint) détenant des parts d'une entreprise faisant l'objet d'une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste dès l'acceptation du projet, et ce, durant la période complète de réalisation dudit projet.

Avant le début de chaque rencontre du CIC, les administrateurs présents doivent, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du CIC, en cas de doute face à une situation de conflit d'intérêts, l'analyste financier peut se préserver d'un droit de réserve et, par conséquent, a le pouvoir de ne pas acheminer l'analyse/recommandation concernant ledit dossier à un administrateur.

### **2.5.2. Confidentialité**

Au préalable, le code d'éthique et de déontologie des élus s'applique et ce dernier doit en tout premier lieu les respecter.

Un décideur ne peut confondre les biens de la MRC avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC.

Un décideur ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison

de ses fonctions au sein du CIC. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du conseil de la MRC, les membres du CIC, les employés de la MRC ou des entreprises dans lesquelles les fonds investissent.

Un décideur doit prendre les mesures nécessaires et s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC. Notamment, il ne doit communiquer ces informations que dans le cours normal de ses fonctions; il ne doit pas laisser à la portée de tiers des documents contenant ces informations; il ne doit pas discuter dans les endroits publics des affaires concernant ces informations, et il doit remettre les documents concernant ces informations à la fin de son mandat.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, un décideur qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti, ne peut ni transiger les titres de cette compagnie, ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

### **2.5.3. Comité d'éthique**

Le comité de nomination des membres du CIC peut, à la demande du CIC, de la MRC ou des Fonds locaux de solidarité FTQ, examiner certaines situations et formuler des recommandations. Celui-ci peut également revoir la nomination de certains membres pouvant aller jusqu'à la destitution. Le comité d'éthique sera composé d'un représentant des Fonds locaux de solidarité FTQ, d'un élu de la MRC et d'un membre de la direction de la MRC.

### 3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (PSE)

---

#### 3.1. Mission

*La Politique de soutien aux entreprises (PSE) vise à soutenir l'essor de son territoire en créant un milieu propice au développement des entreprises afin de contribuer activement au dynamisme économique de la MRC.*

#### 3.2. Le territoire desservi

Les organisations admissibles devront avoir pour mission de desservir, en tout ou en partie, les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord suivantes :

- Sacré-Cœur;
- Tadoussac;
- Les Bergeronnes;
- Les Escoumins;
- Longue-Rive;
- Portneuf-sur-Mer;
- Forestville;
- Colombier;
- Communauté innue Essipit.

#### 3.3. Les projets admissibles à la Politique de soutien aux entreprises

Par la *Politique de soutien aux entreprises*, la MRC de La Haute-Côte-Nord vise à aider financièrement les projets spécifiques liés au développement économique.

De plus, les projets admissibles sont les suivants :

- démarrage;
- expansion;
- consolidation.

#### 3.4. Critères d'admissibilité

**Pour que les projets soient admissibles, les exigences suivantes devront être respectées :**

- le promoteur et/ou l'entreprise possède une adresse valide au Québec;
- le promoteur doit être âgé de 18 ans ou plus;

- le projet doit être situé sur le territoire de la MRC;
- le promoteur doit fournir un plan d'affaires ayant des prévisions financières sur trois ans, sauf dans le cas d'une étude d'expertise où l'on demande une fiche descriptive du projet;
- le promoteur ne doit pas avoir bénéficié d'un cumul d'aide financière non remboursable de la MRC de 60 000 \$ dans les trois années précédant la date du dépôt de la demande;
- **Mise de fonds du promoteur :**
  - Dans le cas d'un **projet de démarrage**, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %;
  - Dans le cas d'une **entreprise existante**, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %;
- les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial et fédéral ne pourront excéder 80 % du financement total du projet.

En complément, pour être admissible, un service de proximité, dans une municipalité de la MRC, doit respecter les critères suivants :

- ledit service n'entre pas en compétition avec aucune autre entreprise similaire dans la municipalité;
- ledit service n'est pas situé à l'intérieur d'un rayon de dix kilomètres d'un service similaire;
- ledit service est essentiel au développement économique et à la diversification des services à la communauté.

**Sont exclus :**

- toutes les dépenses réalisées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité.

### 3.5. Critères d'analyse

Les objectifs globaux visés sont les suivants :

- viabilité du projet;
- création de valeur sur le territoire de la MRC;
- partenariats locaux;
- création et maintien d'emplois;
- attractivité et intégration des nouveaux arrivants;
- rétention sur la population;

- compétence du promoteur et/ou de l'équipe de gestion;
- concurrence et marché;
- impacts sociaux et environnementaux;
- innovation (organisationnelle, procédé, produit).

L'impact de l'aide financière demandée est également pris en considération dans l'évaluation du besoin financier et dans la réalisation du projet.

### **3.6. Axes prioritaires de sélection de projets**

Advenant une disponibilité des fonds plus restreinte, les projets ayant un impact sur les critères identifiés par la démarche de prospective territoriale seront financés prioritairement.

Les critères identifiés sont les suivants :

- contribuer à l'épanouissement social de la collectivité;
- développer une culture de collaboration et de concertation;
- favoriser l'attractivité de La Haute-Côte-Nord et le sentiment d'appartenance des citoyens;
- implanter une culture d'innovation et de formation continue;
- maximiser et mettre en valeur les richesses naturelles;
- renforcer le tissu entrepreneurial.

### **3.7. Changement d'activité ou d'emplacement des activités**

Advenant un changement modifiant les activités de l'entreprise au moment où les deux parties sont encore liées et que le projet se situe dans un des domaines exclus de la politique, l'aide financière sera annulée et remboursable.

Advenant un changement modifiant le lieu de réalisation des activités au cours des cinq premières années, l'aide financière sera annulée (ou à rembourser).

### **3.8. Financement**

L'aide financière accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable. L'aide admissible ne peut dépasser 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 50 % du coût total du projet.

Le MAMH se réserve le droit de faire la demande d'un avis sectoriel aux ministères et organismes concernés dans des projets dont le coût total est de 50 000 \$ et plus.

### 3.8.1. Calcul du montant d'attribution

En vertu de l'article 3.8, le montant attribué est déterminé par une grille d'évaluation, basée sur les critères d'analyse mentionnés ci-haut.

### 3.8.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts d'acquisition (de biens mobiliers et immobiliers), de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

### 3.8.3. Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son **fonds de roulement**, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative. Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

## 3.9. Frais

Aucun frais de gestion ne sera demandé au promoteur.

Les frais de vérification, d'inscription ou d'honoraires professionnels seront à la charge du promoteur, payables à la réception d'une facture émise par la MRC et adressée au promoteur.

### **3.10. Documents requis pour soumettre une demande d'aide financière**

**Formulaire de demande d'aide financière incluant les documents suivants :**

- description détaillée du projet et de son échéancier de réalisation (plan d'affaires complet incluant des prévisions financières);
- évaluation des impacts sur la diversification économique de La Haute-Côte-Nord;
- description détaillée du coût et du financement;
- bilan financier personnel du ou des promoteurs;
- autres documents pertinents;
- offre de service de firme spécialisée dans le cas d'un projet d'étude de préfaisabilité ou de faisabilité ainsi que dans le cas de réalisation d'activité ponctuelle qui requiert une expertise. Un minimum de deux soumissions est exigé.

**Pour les entreprises déjà existantes, s'ajoutent aux éléments précédents les documents suivants :**

- les derniers états financiers de l'entreprise;
- l'historique et la description des activités actuelles (produits, services, marchés, etc.);
- le lien du projet d'étude avec l'organisation;
- l'adresse de la propriété de l'entreprise ainsi que la structure organisationnelle.

## 4. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTUDES PRÉALABLES ET FONDS D'EXPERTISE À LA RÉALISATION DE PROJETS (PSEFE)

---

La *politique de soutien aux études préalables et au recours à de l'expertise pour la réalisation de projet* s'adresse au promoteur qui désire :

- faire progresser positivement leur projet d'affaires (par une étude du type GO/NO-GO ou une étude de pré faisabilité ou de faisabilité);
- dénouer une impasse notamment en ayant recours à une expertise externe.

### 4.1. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont :

- les entreprises privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes municipaux;
- les personnes souhaitant démarrer un projet admissible à ce fonds.

Les projets finaux devront toutefois se réaliser sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord.

### 4.2. Aide financière et dépenses admissibles

L'aide financière accordée :

- sera versée sous forme d'une contribution non remboursable;
- ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu;
- ne peut dépasser 10 000 \$.

En complément, les promoteurs qui bénéficient d'une aide financière dans le cadre de ce fonds d'expertise pour une étude de pré faisabilité ou de faisabilité et qui concrétise le projet visé par l'étude hors de La Haute-Côte-Nord, dans les cinq années subséquentes, se verra dans l'obligation de rembourser les sommes reçues.

**Les dépenses admissibles sont :**

Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :

- l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- la définition et la mise au point d'un concept;
- le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.

**Les dépenses non admissibles sont :**

- Toute dépense réalisée avant la date de recevabilité du dossier (date confirmée par le conseiller où les documents obligatoires qui sont à fournir avec la demande);
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux études préalables et dont la réalisation du projet ne serait pas conforme aux politiques de la MRC;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, à l'exception d'offre de service de proximité;
- Toute dépense liée à un contrat avec un consultant, mais pour laquelle aucun projet n'est lié si l'étude s'achève positivement.

#### **4.3. Mise de fonds**

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « *Fonds locaux* ». Un prêt personnel peut également être considéré comme une mise de fonds à condition que ce dernier ne soit pas remboursé par les fonds de l'entreprise.

#### **4.4. Critères de sélection**

Le CIC évaluera les aspects suivants du projet pour la prise de décision :

1. Admissibilité du promoteur et du projet;
2. Le projet s'inscrit dans les priorités régionales et les objectifs rejoignent les orientations stratégiques identifiées dans la démarche prospective de la MRC La Haute-Côte-Nord;

3. Le caractère innovateur (innovation managériale, nouveaux processus, nouvelles technologies, nouveaux produits à valeur ajoutée, nouveaux marchés, perspective de développement territorial);
4. Le potentiel de réalisation du projet final;
5. La qualité générale du dossier;
6. L'expérience et l'implication du ou des promoteur(s) et des partenaires impliqués dans le projet;
7. La situation financière du ou des promoteur(s).

#### **4.5. Documents à joindre à la demande**

Le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné des documents suivants :

- une description détaillée du projet, indiquant la pertinence de réalisation d'une étude préalable et d'un échéancier de réalisation;
- une évaluation des impacts sur la diversification économique de La Haute-Côte-Nord;
- une description détaillée du coût du projet et de sa structure de financement;
- les copies de toutes les demandes de financement en cours ou acceptées;
- un minimum de deux soumissions ou offres de service de consultants pour la réalisation de l'étude;
- les derniers états financiers du promoteur lorsque ce dernier est en activité;
- un historique, la structure organisationnelle et une description sommaire des activités actuelles lorsque le promoteur est en activité.

## 5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

---

### Fonds locaux :

- **Fonds local d'investissement (FLI)**
- **Fonds local de solidarité (FLS)**

Le présent modèle respecte le cadre applicable en matière d'investissement du Fonds local de solidarité FTQ, s.e.c., mais pourrait être plus restrictif si la MRC en décide ainsi, sans jamais aller au-delà des critères du cadre des Fonds locaux de solidarité FTQ (FLS), s.e.c., en ce qui a trait aux investissements communs FLI/FLS.

Par contre, si un ou plusieurs critères du Fonds local d'investissement (FLI) dépassent le cadre des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., la présente politique sera adaptée en conséquence en y ajoutant une note aux articles concernés.

### Types d'investissement

En aucun cas les investissements des fonds locaux ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention). De plus, le FLS ne peut être utilisé sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie d'activités. **Par contre, le FLI peut investir seul sous forme de capital-actions.**

### 5.1. Fondements de la politique

#### 5.1.1. Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les nouvelles entreprises et celles qui sont existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

#### 5.1.2. Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat. Leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;

- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC (ou l'équivalent).

### **5.1.3. Financement**

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau de l'apport des fonds dans les entreprises. Le financement a généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel permettant d'obtenir d'autres sources de financement comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **5.2. Critères d'investissement**

### **5.2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### **5.2.2. Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

### **5.2.3. Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent posséder des connaissances particulières, une expérience pertinente du domaine d'activité et des connaissances. Des aptitudes en gestion sont également requises. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent de ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### **5.2.4. L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### 5.2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### 5.2.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### 5.2.7. La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## 5.3. Politique d'investissement

### 5.3.1. Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Consolidation\*
- Acquisition
- Relève
- Prêt temporaire\*\*

\* Projets de consolidation : Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;

- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

\*\* Prêt temporaire : La MRC peut également effectuer un financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois, sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance. Seule la portion des taxes (TPS et TVQ) non admissible à un crédit de taxes sur intrants est incluse dans le calcul des coûts de projets.

### **Projet de prédémarrage**

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la Politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### **5.3.2. Entreprises admissibles**

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Dans tous les cas, les investissements des « **Fonds locaux** » ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en générale ou dont la probité est mise en doute.

De plus, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou de la vente d'armement;
- faisant partie de l'industrie du tabac et du cannabis;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

### Prêt direct au promoteur – Volet relève

Nonobstant ce qui précède, tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs située sur le territoire de la MRC dans le but d'en prendre la relève peut déposer une demande d'aide financière à la MRC.

Généralement, un cautionnement corporatif de la compagnie opérante sera exigé.

Tout projet financé au Volet relève devra s'inscrire à une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. **De ce fait, le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entrepreneur. Cette entente entre la MRC et l'entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante où il sera notamment indiqué que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour un minimum de 25 % de la valeur de celle-ci;
- le consentement à bénéficier du service de suivi/relève pour une période déterminée par l'analyste.

### Prêt à l'entreprise d'économie sociale

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

#### **5.3.3. Secteurs d'activité admissibles**

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec la démarche de prospective territoriale de la MRC. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements comporte une section qui indique le lien qui démontre l'investissement en lien avec cette démarche.

#### 5.3.4. Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués par le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*) est de cent mille dollars (100 000 \$).
- Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** est de **125 000 \$** à un même bénéficiaire.
  - **Pour le Volet relève**, l'aide accordée prendra la forme d'un prêt à l'actionnaire n'excédant pas 25 000 \$ et qui pourra être assorti d'un **congé de remboursement de capital pour les deux premières années**. Le prêt consenti à l'entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De plus, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la **MRC** ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

#### 5.3.5. Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garanti. Les investissements sont généralement autorisés pour une période variant de 1 à 7 ans et pourront s'étendre sur une période de 10 ans pour des projets de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation.

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

### 5.3.6. Taux d'intérêt

Le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Le taux d'intérêt des investissements des « **Fonds locaux** » est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base qui est de 4 %.

#### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

#### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif et d'un prêt non garanti.

#### Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt participatif		Prêt non garanti
	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque
Très faible	+ 1 %	8 %	+ 3 %
Faible	+ 2 %	9 %	+ 4 %
Moyen	+ 3 %	11 %	+ 5 %
Élevé	+ 4 %	13 %	+ 6 %
Extrême	+ 5 %	14 %	+ 7 %
Excessif	N/A		N/A

Le taux d'intérêt des investissements du **FLI** est également calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base. Ce dernier est fixé au taux préférentiel de base de la Caisse centrale de Desjardins.

En ce qui concerne un projet du Volet relève, le prêt du FLI sera sans intérêt alors que le taux calculé du FLS sera le même que le taux calculé pour le projet.

Par conséquent, le calcul d'un taux pondéré sera effectué pour faciliter la gestion des créances selon un prorata entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) déterminé annuellement par le CIC.

#### **Cautionnement personnel des prêts**

La MRC exige habituellement que les prêts soient cautionnés par d'autres personnes morales. Une prime de risque peut s'ajouter au taux d'intérêt dans le cas où le niveau de cautionnement serait réduit.

#### **Intérêts sur les intérêts**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **5.3.7. Mise de fonds**

#### **Projet de démarrage**

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

#### **Entreprise existante**

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

#### **Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %**

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

### **5.3.8. Moratoire de remboursement du capital**

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### **5.3.9. Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, en respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **5.3.10. Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

---

La présente *Politique générale d'investissement* entre en vigueur à compter du 25 novembre 2020 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 7. DÉROGATION À LA POLITIQUE

---

Le CIC doit respecter la *Politique d'investissement commune FLI/FLS*. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le conseil de la MRC et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## 8. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

---

La MRC et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c, pourront d'un commun accord, modifier la convention de partenariat et la *Politique d'investissement commune FLI/FLS* en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement.

## 9. SIGNATURES

---

La présente constitue le texte intégral de la *Politique d'investissement commune FLI/FLS* adoptée par la MRC.

Pour la **MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**, aux Escoumins, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2020.

---

Micheline Ancil  
Préfet

---

Paul Langlois  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## Annexe A

### Conditions d'admissibilité au prêt pour les entreprises d'économie sociale

Pour être admissible au prêt, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent la définition suivante :

#### **Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale?**

Selon la [Loi sur l'économie sociale](#) (RLRQ, chapitre E-1.1.1), l'entreprise d'économie sociale **exerce des activités économiques à des fins sociales**, c'est-à-dire qu'elle vend ou échange des biens et services non pas dans le but de faire du profit, mais plutôt dans celui de répondre aux besoins de ses membres ou de la communauté qui l'accueille.

Elle prend la forme de coopératives, de mutuelles ou d'organismes à but non lucratif exerçant des activités marchandes et est exploitée conformément aux principes suivants :

- elle a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- elle n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;
- elle prévoit des règles de gouvernance démocratique par les membres;
- elle aspire à la viabilité économique;
- elle prévoit des règles qui interdisent ou limitent la distribution des surplus générés par ses activités économiques (par exemple, une ristourne au prorata des opérations réalisées entre le membre et l'entreprise);
- en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

La finalité sociale de ces entreprises peut prendre des formes variées : l'intégration sociale et professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, la création d'emplois de qualité et durables, l'offre et le maintien de services de proximité, la préservation de l'environnement, etc. Ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à la vitalité socioéconomique des territoires.

De plus, l'entreprise doit :

- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);

- s'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

La MRC n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, la MRC peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.